

Lettre de M. l'évêque de Nantes aux recteurs et ecclésiastiques de son diocèse, en annexe à la séance du 26 novembre 1790 au soir

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de M. l'évêque de Nantes aux recteurs et ecclésiastiques de son diocèse, en annexe à la séance du 26 novembre 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 21-22;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9203_t1_0021_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020



il n'a pas besoin du concours du pouvoir religieux. Cette règle que la sagesse prescrit à tout législateur, est applicable à tous les pays, où il existe une société, et par conséquent une reli-gion nationale; mais bien plus encore à la France, qui a le bonheur de professer la scule religion

Ce serait une grande et fatale erreur, de confondre nos institutions religieuses avec nos institutions sociales. L'Assemblée nationale s'est ceu permis d'anéantir presque toutes celles-ci, et d'en substituer d'autres, dont elle attend le bonheur et la régénération de la France. La nation jugera si elle a excédé le pouvoir qu'elle lui avait confié: le temps et l'expérience apprendront si elle l'a exercé utilement. Mais le pouvoir, qui a établi nos institutions religieuses, ne réside pas même dans la nation. L'Assemblée nationale ne peut donc ni les renverser, ni les changer; et quelle que soit la puissance qu'elle s'attribue, on doit lui dire, qu'il est des limites, en matière de reli-gion, qu'elle ne peut franchir; et des bornes qu'il est de son devoir de respecter.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 26 NOVEMBRE 1790.

LETTRE DE M. L'ÉVÊQUE DE NANTES II d MM. les recteurs et ecclésiastiques de son diocèse.

A peine, nos très chers coopérateurs, goûtions-A peine, nos très chers coopérateurs, goûtions-nous le bonheur de nous trouver réunis à vous, au milieu des sidèles de notre diocèse, objet ontinuel de notre attachement le plus vis, que des circonstances nouvelles sont venues nous conseiller une secondeabsence : nous nous flattons qu'elle ne sera pas longue; nous espérons voir bientôt se dissiper l'erreur qui l'a occasionnée et que nons pourrons, incessamment, sans obstacle, cé-der au désir qui nous rappelle sans cesse vers vous. Mais dans cet intervalle, quelque court qu'il soit, il est possible qu'une fausse renommée ou des relations inexactes, aient altéré la vérité des motifs qui nous ont éloigné: il est possible que vos ames aient été contristées, que l'inquiétude règne dans vos esprits : dès lors, c'est un devoir pour nous de vous instruire, nous le devons au soin de notre réputation, à la dignité de notre ministère, pour votre consolation, et l'édification du troupeau que la Providence nous a confié, lorsqu'elle a dit : « Attendite vobis et universo gregi, « in quo vos spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei (1). »

Nous ne voulons donc pas, nos très chers coo-pérateurs, vous laisser ignorer aucun des faits qui se sont passés pendant notre séjour à Nantes; et c'est avec toute la simplicité de la vérité que nous vous les exposerons. Le 5 de ce mois, M. le procureur général syndic du département nous avait fait faire une signification par le ministère de deux notaires, tendant à nous demander nos résolutions, relativement à l'organisation civile du clergé: le mercredi 17, nous lui fimes notifier notre réponse; ellea été imprimée; elle vous est sans doute connue. Le lendemain, jeudi 18, une députation composée de plusieurs membres

réunis du département, du district, de la municipalité, du club, dit des amis de la Constitution, et de la garde nationale, se présenta pour nous re-nouveler la demande de notre consentement à la suppression de plusieurs églises paroissiales de la ville, et de leur réunion à la cathédrale. Conséqueinment aux principes consignés dans notre notification du 17, et dans une lettre adressée à M. le procureur général syndic, en date du 16 octobre dernier, nous répondîmes que les chapitres des églises cathédrales tenaient à la discipline générale de l'Eglise, qu'elle-même les a revêtus et investis de la juridiction épiscopale, pendant la vacance des sièges, pour gouverner les dioparts que l'autorité gaple, gais depré ser personne les dioparts que l'autorité gaple. cèses; que l'autorité seule, qui a donné ces pouvoirs, peut les ôter, avec les formes canoniques, et les transmettre à d'autres; qu'il n'est point en la puissance d'un évêque particulier, qui, à lui seul, n'est point l'Eglise, de faire un pareil changemenl; que, par conséquent, une administration purement civile et temporelle ne pourrait pas en avoir plus le droit et le pouvoir, qu'elle n'a celui de donner la mission pour l'administration des sacrements; qu'au surplus, il était notoire que Sa Majesté s'était adressée, sur un objet aussi essentiel, au pape, chef visible de l'Eglise, et nous insistâmes à demander qu'on attendît sa décision. Nous voudrions vous taire, nos chers coopérateurs (mais la vérité nous le défend) qu'il nous fût témoigné de l'improbation sur ce recours au pape, chef visible de l'Eglise; qu'on se permit de nous accuser d'être parjures et de violer nos serments; que nous eumes besoin de rappeler que, lorsque nous prononçames notre serment civique devant la municipalité de Nantes, nous exceptâmes formellement et textuellement tout ce qui pourrait avoir rapport aux principes sacrés de la religion, et qu'alors même plusieurs membres de la municipalité manifestèrent la même exception. Nous pouvons donc vous dire, avec l'apôtre des nations, écrivant aux Corin-thiens (1): igitur et si scripsi vobis non propter eum qui fecit injuriam, sed propter eum qui passus est, sed ad manifestandam sollicitudinem nostram quam habemus pro vobis.

Et, en effet, nos chers coopérateurs, quand nous n'avons pas cru les intérêts de notre sainte religion compromis, n'avons-nous pas été les pre-miers à vous donner l'exemple de la soumission la plus entière à toutes les lois de l'Etat? Oui, nous vous le donnerons toujours l'exemple de cette soumission, de cette obéissance aux puissances de la terre, que nous ordonne l'Evangile, dont nous sommes les ministres, dans ce qui ne sera pas contraire aux ordres de Dieu. Parce que toute puissance vient de Dieu, et que celles qui existent ont été établies par lui(2). Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit... Non est enim potestas nisi à Deo, que autem sunt, à Deo ordinationi resistit de la contration de la contr natæ sunt. Nous vous adjurons donc, au nom de Dieu, de dire si nous vous avons jamais enseigné une autre doctrine; nous vous adjurons vous tous, fidèles de notre diocèse; nous vous adjurons vous, en particulier, membres de la députation du jeudi matin, 18 de ce mois, de dire s'il est sorti de notre bouche un seul mot qui soit contraire à ces principes; si nos réponses n'ont point respiré uniquement la douceur et la modération, et si elles ont exprimé autre chose que la distinction nécessaire entre la puissance spirituelle, la puis-sance civile et temporelle, et la soumission res-

⁽¹⁾ Ch. X, v. 18.(2) Saint Paul aux Rom., ch. XIII, v. 1, 2.

pectueuse que tout catholique doit également à toutes les deux, et à chacune d'elles en particulier. Sous quel rapport pouvons-nous donc être traduits, comme criminels de lèse nation? La pureté de nos principes et de notre doctrine doit donc nous autoriser à vous dire avec assurance, ce que Samuel disait au peuple d'Israël assemblé (1). J'ai conversé devant vous jusqu'à ce jour : me voilà prêt ; rendez témoignage de moi devant le Seigneur et son Christ « Itaque conversatus « coram vobis... usque ad hanc diem, ecce præsto « sum: loquimini de me coràm Domino, et co-

« ram Christo ejus. »

Maintenant, nos chers coopérateurs, pourrions-nous vous exprimer quelle fut notre douloureuse surprise, lorsqu'on nous instruisit que dans une assemblée nombreuse, tenue le soir de ce même jour, des inculpations très graves provoquaient les opinions les plus violentes; on nous prétait des idées; on nous supposait des projets si contraires à l'esprit de notre état, à la douceur, à la résignation qui doivent en être la marque distinctive, et à la modération de notre caractère, que nous croyons aussi inutile pour votre instruction, qu'il serait pénible à notre cœur de vous en retracer les détails. C'est alors, qu'averti à diverses reprises, et presque à chaque instant, de la chaleur toujours croissante des esprits, dont nous étions la cause innocente et involontaire, nous oubliant nous-mêmes, sacrifiant le bonheur d'être au milieu de vous, à la crainte de voir peut-être troubler le repos de nos diocésains pour lesquets nous voudrions, comme saint Paul, être anathème; imitant l'exemple de ce grand apôtre dans la ville de Damas (2) nous nous décidames à nous éloigner par prudence, emportant avec nous la douleur la plus profonde, les regrets les plus vifs de nous en séparer; mais en même temps et pour toute consolation, l'espoir de venir les rejoindre dans peu; nous pouvons les assu-reret nous vous prions d'être nos interprètes, qu'ils sont toujours présents à notre esprit, que nous les portons dans notre cœurs, et qu'ils sont l'objet continuel de notre solicitude et de nos prières. Nous leur demandons pour prix de ces sentiments, nous les conjurons de persévérer dans cet esprit de paix, de douceur et de charité qui doit unir tous les chrétiens.

Et vous, nos très chers coopérateurs, dont nous connaissons le zèle infatigable, continuez vos bons exemples, ne cessez de veiller, d'être unis en Jésus-Christ, de prier pour le maintien de la foi, de la religion, pour la prospérité du royaume, pour la paix et le bonheur de tous (3), « Ipse autem

Deus pacis sanctificet vos per omnia, et integer spiritus vester, et anima et corpus sine queretà

• in adventu Domini Jesu-Christi servetur."

Ce 22 novembre 1790.

+G. Eu., év. de Nantes.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 26 NOVEMBRE 1790.

LETTRE DE L'ÉVÊQUE DE TULLE au clergé de son diocèse.

Tulle, ce 18 novembre 1790.

Vous avez su, Messieurs, tout ce qui s'est passé à Tulle à l'occasion du décret de l'Assemblée nationale pour l'organisation du clergé, les som-mations que le département de la Corrèze m'a fait faire de le mettre à exécution, et le scellé qui a été apposé aux portes de ma cathédrale, dont l'entrée m'a été interdite. Je manquerais à un devoir cher à mon cœur, si je vous laissais ignorer plus longtemps ma réponse à ces différentes sommations. Nous avons, Monsieur, le même ministère à remplir. Il nous dévoue à l'instruction des fidèles, dont le salut est confié à nos soins et à la conservation du dépôt de la foi dans toute sa pureté, aux dépens même de notre vie. Je vous dois donc, comme à mon cher coopérateur, compte de mu conduite et des principes qui la dirigent. C'est pour satisfaire à cette obligation, que je vous adresse une copie de la lettre que j'ai écrite à MM. les administrateurs du département. Vous y verrez les motifs qui ont déterminé mon refus de me prêter à leur demande. Je me recommande à vos prières et 'ai l'honneur d'être, avec un parfait attachement, Monsieur et cher coopérateur, votre très humble et très obeissant serviteur.

Signé: + CHARLES JO. MA., évêque de Tulle.

Copie de la lettre de M. l'évêque de Tulle à MM. les administrateurs du département de la Corrèze.

Tulle, ce 15 novembre 1790.

Messieurs, il s'est présenté devant moi deux prêtres, qui m'ont demandé des provisions pour une cure de Brives qui vaquait. Je les leur ai refusées, parce que cette ville n'était pas de mon diocèse, et que, par cette seule raison, elles se-raient nulles. Vous m'avez fait sommer, Messieurs, de la pourvoir d'un prédicateur pour l'Avent, j'ai eu l'honneur de vous faire la nième réponse. Lorsque l'Eglise m'a élevé, tout indigne que j'en suis, à la dignité d'évêque de la ville et du diocèse de Tulle, elle en a, conjointement avec l'autorité temporelle, fixé les limites en dehors desquelles tout acte de juridiction de ma part serait frappé du nullité radicale par défaut de mission. Lorsqu'il plaira aux deux puissances d'en étendre les bornes, je me ferai un devoir de correspondre à leur arrangement, et vous me verrez empressé à remplir les devoirs qui en seront la suite

Vous avez, Messieurs, envoyé dans mon église cathédrale des commissaires pour saire l'inventaire des ornements, vases sacrés, linges et autres effets nécessaires au culte divin; vous avez fait défense à MM. les chanoines de s'y assembler à l'avenir et d'y célébrer l'office divin ; un prêtre, sans mission est venu enlever du tabernacle le corps adorable de Jésus-Christ, et comme si ce n'était pas assez, vous avez encore fermé les portes de la sacristie, du chœur et de l'église aux sidèles qui y accouraient chaque jour avec

⁽¹⁾ Des Rois, liv. 1^{cr}, ch. XII.
(2) Actes des Apôtres, ch. 1X, v. 25.
(3) Epître de saint Paul aux Thessal., ch. V, v. 23.